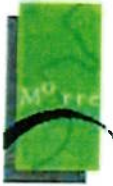


MAIRIE
de
MORRE



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le 10/04/2026

ID : 025-212504104-20260408-DP2026_0003-AR

DECISION DE NON OPPOSITION

A DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° DP 25 410 26 C 0003

Demande déposée le : **27 mars 2026**

Affichée en mairie le : **01 avril 2026**

Par : **Monsieur Bernard MEYER**

Demeurant : **2, rue du Pommeret -25660- MORRE**

Pour : **Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur et création d'un auvent**

Surfaces de planchers créées: **0 m²**

Emprise au sol créée : **0 m²**

Sur un terrain sis : **2, rue du Pommeret -25660- MORRE**

Cadastré : **AD 59**

Le maire de Morre,

Vu la demande de déclaration préalable sus visée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2009, modifié le 22/12/2016, zone U,

Considérant l'article U11 du règlement du plan local d'urbanisme.

DECIDE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision de non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Aspect extérieur :

Les matériaux, teintes et finitions de l'isolation thermique par l'extérieur devront être en harmonie avec la construction existante et avec l'environnement bâti avoisinant.

La couverture et l'aspect de l'auvent projeté devront être identiques ou, à défaut, strictement similaires à ceux de l'auvent existant.

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Morre le, **8/04/2026**


Le **Maire de Morre**

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le 10/04/2026



ID : 025-212504104-20260408-DP2026_0003-AR

Informations sur les risques et servitudes :

Le terrain est notamment concerné par :

- une servitude aéronautique T5 ;
- un aléa sismique modéré ;
- un plan de prévention des mouvements de terrain (zones bleue et jaune) ;
- un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;
- un aléa de glissement de terrain (faible à moyen) ;
- une zone de présomption archéologique (toute découverte doit être déclarée à la DRAC).

Nota Bene :

Affichage

Le bénéficiaire doit afficher sur le terrain, de manière visible depuis la voie publique, un panneau réglementaire pendant toute la durée du chantier.

Déclaration d'achèvement

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit adresser en mairie une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le 10/04/2026

ID : 025-212504104-20260408-DP2026_0003-AR



Recours contentieux :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif compétent** dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Recours gracieux ou hiérarchique :

Conformément à l'article **L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme**, issu de la **loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025**, un **recours gracieux ou hiérarchique** peut être formé contre la présente décision dans un délai d'un **(1) mois** à compter de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge plus le délai du recours contentieux.

Ainsi, même en cas de recours administratif préalable, le recours contentieux doit être introduit dans le délai **initial de deux (2) mois** suivant la notification de la présente décision.

Recours des tiers :

Les tiers peuvent former un recours contentieux dans un délai de **deux (2) mois à compter du premier jour d'un affichage continu de la décision sur le terrain pendant deux mois**, dans les conditions prévues à l'article R. 600-2 du Code de l'urbanisme.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Rectification d'erreur matérielle :

Une demande de rectification d'erreur matérielle peut être présentée à tout moment.

Aide juridictionnelle :

Toute personne remplissant les conditions de ressources peut solliciter l'aide juridictionnelle conformément à la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue à l'article L.242-1 du code des assurances.

